

Règlements « Mur des finissants »

Le concours « Mur des finissants » est organisé par le :

Service des communications et des relations avec les diplômés
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7

Le concours respecte les normes soumises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Comment participer

- L'étudiant doit publier un message écrit ou vidéo sur le Mur des finissants en complétant le formulaire disponible au : www.uqtr.ca/diplome/finissants2020 d'ici le 12 juin 2020.
- Le concours aura lieu du 19 mai 2020 au 12 juin 2020 23 h 59 inclusivement.
- Aucune autre forme de participation n'est admissible. Aucun achat n'est requis.
- Pour participer, il est nécessaire d'être un **étudiant finissant** de l'UQTR, de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle, admissible à la Collation des grades de juin 2020 ou d'avoir obtenu entre le 1^{er} juin 2019 et le 1^{er} juin 2020 un certificat ou un DESS. Les finissants hors campus UQTR sont aussi admissibles.
- Une participation par **étudiant finissant** admissible au concours sera comptabilisée pour le tirage.
- Les membres du personnel de l'UQTR sont inadmissibles aux prix.

Description du prix

1. Une location pendant un an d'une voiture Honda HRV 2020, d'une valeur approximative de 8 000 \$, offerte par Trois-Rivières Honda. Le gagnant devra faire la preuve d'une assurance automobile complète. Le kilométrage alloué est de 20 000 km pour l'année. Des frais de 0,15 \$ par kilomètre excédentaire seront facturés.

Méthode d'attribution du prix

1. Un tirage au sort aura lieu le 15 juin 2020, à 10 h, parmi tous les **étudiants finissants** ayant publié un message sur le Mur des finissants.
2. Un représentant du Service des communications et des relations avec les diplômés tirera au sort le nom d'une personne, et ce, en présence virtuelle d'un autre employé du Service des communications et des relations avec les diplômés pouvant se porter garant de la conformité du déroulement du tirage.
3. À défaut de respecter les conditions prévues au présent règlement, un participant sélectionné sera disqualifié et un nouveau tirage sera effectué conformément au présent règlement jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant.
4. Le gagnant du prix dégage de toute responsabilité le Service des communications et des relations avec les diplômés qui est l'organisateur du concours, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'il pourrait subir à la suite de l'acceptation ou de l'utilisation de son prix.
5. Le gagnant autorise le Service des communications et des relations avec les diplômés et ses représentants à utiliser, si requis, son nom, ville de résidence, photographie, voix, image ou déclaration relative à son prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération ou autre approbation.
6. L'UQTR peut se servir de d'autres fins de toutes les photos du gagnant et de sa vidéo, s'il y a lieu.
7. Le gagnant sera affiché sur la page Facebook de l'UQTR au <https://www.facebook.com/uqtr.ca/>
8. Le Service des communications et des relations avec les diplômés se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, le Service des communications et des relations avec les diplômés,

ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, ses fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que ses employés, agents et représentants ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un ou plusieurs prix autrement que conformément au présent règlement.

9. L'UQTR se dégage de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, la perte ou l'absence de communication réseau ou téléphonique, ou toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter la possibilité, ou empêcher toute personne de participer au concours.
10. Selon l'article 12 sur les « Règles sur les concours publicitaires », doit être exclue la personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, son employé, son représentant, son agent ou un membre du jury et les personnes avec qui ils sont domiciliés ne peuvent participer à ce concours.